

ARRETE NUMÉRO 1-02-2009

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE LOTISSEMENT DE NIGADOO ÉTANT
L'ARRÊTÉ NUMÉRO 1-1995

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 42 de la Loi sur l'urbanisme, adopte ce qui suit :

Article 1.

L'arrêté de lotissement est amendé en abrogeant l'article 9 et en le remplaçant par ce qui suit :

9. DROITS

- 9(1) Aucun plan de lotissement provisoire ne peut être approuvé avant que les droits suivants n'aient été payés à la commission pour le compte de la municipalité :
- a) \$50,00 de base pour l'approbation du plan de lotissement, plus
 - b) \$25,00 pour chaque lot ou parcelle de terrain compris dans le plan de lotissement.
- 9(2) Aucun droit ne sera chargé pour l'approbation d'un plan de lotissement qui est conforme au plan provisoire et dont les droits ont été payés.
- a) \$25,00 de base, plus
 - b) \$5.00 par tranche de \$1 000,00 des coûts estimatifs totaux des travaux projetés incluant la main d'œuvre et les matériaux.

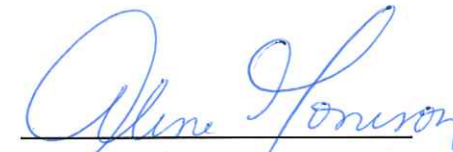
Article 2.

Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi sur l'Urbanisme.

PREMIÈRE LECTURE :	16 février 2009
DEUXIÈME LECTURE :	16 février 2009
LECTURE INTÉGRALE :	23 mars 2009
TROISIÈME LECTURE et ADOPTION :	23 mars 2009



Gilberte Boudreau
Maire



Aline Morrison
Secrétaire municipale

*This instrument purports
to be a copy of the original
registered or filed in the
Gloucester County
Registry Office New Brunswick*

27174169
Number-numéros

*Exemplaire présenté comme
copie conforme à l'instrument
enregistré ou déposé au
bureau d'enregistrement du
comté de Gloucester, Nouveau
Brunswick*

21 mai 2009
date